

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative El Classico – Demande d'enregistrement n°1 379 292

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} octobre 2019 dans l'affaire R 1966/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rendre un jugement autorisant l'enregistrement de la marque internationale dans l'Union européenne n°1 379 292 El Clásico (mixte) dans la classe 41 au nom de la Liga Nacional de Fútbol Profesional;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 22 novembre 2019 – Nutravita/EUIPO - Pegaso (nutravita Healthy Mind, Body & Soul)

(Affaire T-814/19)

(2020/C 27/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nutravita Ltd (Maidenhead, Royaume-Uni) (représentants: H. Dhondt et J. Cassiman, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Pegaso Srl (Negrar, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne nutravita Healthy Mind, Body & Soul de couleur vert clair et noir. Demande d'enregistrement n°16 255 804.

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 septembre 2019 dans l'affaire R 80/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil
- Violation de l'article 18 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil
- Violation de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission
- Violation de l'article 71, paragraphe 1, sous b), du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission
- Violation de l'article 71, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 27 novembre 2019 – Olimp Laboratories/EUIPO - OmniVision (Hydrovision)**(Affaire T-817/19)**

(2020/C 27/68)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Olimp Laboratories sp. z o. o. (Dębica, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* OmniVision GmbH (Puchheim, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal*Marque litigieuse concernée:* demande de marque figurative de l'Union européenne Hydrovision – demande d'enregistrement n° 16 286 841*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO, du 13 septembre 2019, dans l'affaire R 2371/2018-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'EUIPO pour réexamen; ou
- réformer la décision;
- condamner l'EUIPO aux dépens.